

TITRE DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION DE TIR : UCS ARQUEBUSE COSNOISE.

OBJET : Pratique du tir de compétition et de loisir dans les disciplines F.F.T.

SIEGE : Rue Alain MIMOUN, 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION DE TIR

Article 1 – L'association dite UCS ARQUEBUSE COSNOISE, a pour objet la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à COSNE COURS SUR LOIRE. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du comité directeur.

L'association UCS ARQUEBUSE COSNOISE est adhérente de l'association de sections nommée UNION COSNOISE SPORTIVE, au quelle notre section est adhérente depuis le 06/11/1979.

Article 2 – Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par au moins un membre de l'association, être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par L'assemblée générale.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles ni droit d'entrée.

Article 4 – La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave.

II – AFFILIATIONS

Article 5 – L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la ligue régionale concernée et du comité départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – L'association est administrée par un comité directeur de 12 membres élus au scrutin secret pour la durée d'une olympiade par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au président **QUINZE JOURS** avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an, à jour des cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement ou total du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'association.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement total du comité directeur.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin à chaque

renouvellement total du comité directeur. Le comité directeur peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs des membres du bureau ou du comité directeur sauf en ce qui concerne le président de l'association.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité directeur, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - la non-participation aux activités de l'association ; - une condamnation pénale pour crime et délit ; - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres présent

Article 7 – Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aurait, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8 – L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le président sauf désapprobation du comité directeur.

Article 9 – L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins, au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours peuvent voter.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées à l'article 3.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Les convocations sont faites par 15 jours à l'avance par mail en priorité, ou par lettre pour les personnes ne possédant pas d'adresse électronique, adressée à chacun des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la ligue et du comité départemental.
Elle élit un vérificateur aux comptes.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée (un membre ne pouvant disposer que de deux pouvoirs).

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 – Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion après vacance, et après avoir éventuellement complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modification sont présentées par le comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le bureau et le comité directeur.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 – L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, L'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association .

Dans le cas de dissolution de l'association UCS ARQUEBUSE COSNOISE, c'est l'association de section UNION COSNOISE SPORTIVE qui doit récupérer les fonds de caisse et le matériel. Sauf en cas d'autorisation de l'association de section UCS qui peut permettre la vente du matériel au profit d'un club ou de lui-même.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association de Tir.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 – Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'association ,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du comité directeur ou de son bureau.

Article 16 – Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et sont adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juillet 2020

La Présidente

Isabelle MARTIN

Le Secrétaire

Patrick MARTIN